

(d) CHARLES, &c.

Lesquelles Lettres, & les franchises, Libertez & Privilèges, & autres choses qui y seront contenues, si & en quant \* on a paisiblement usé, Nous pour certaines causes & considérations à ce Nous mouvans, aians fermes & agréables icelles, & iceulx de grace especial, plaine puissance & auctorité royal, louons, ratifions & approuvons & confirmons, par la teneur de ces Présentes; par lesquelles donnons en mandement à noz amez & féaulx Admiral & Vis-admiral, aux Généraux-Consailleurs à Paris sur le fait des Aides de la guerre, au Bailly de Roïen, de Caux, & au Viconte de Monfiervillers, & Prevost de Haysteu, & à tous noz autres Justiciers, Officiers, présens & advenir, & à leurs Lieutenans, & chacun d'eulx, si comme à lui appartenra; que les diz Marchans & gens dudit Royaume de Castelle, noz aliez & bien-vueillans, es Lettres dessus transcriptes mencionnez, & chacun d'eulx, entant que luy touche ou pourra toucher, facent, seuffrent & laissent joir & user plainement & paisiblement desdictes Lectres, Privilèges, Libertez & franchises, dont Nous voulons qui leur appere, & de noz présentes confirmation & grace, & sans ce qu'ilz soient aucunement contre les Présentes, troublez, molestez ou empeschez, ou aucune chose atemptée ou innovée, laquelle si faicte estoit, mectent & ramenant, ou facent ramener ou meestre au premier estat & deu, & sans délay ou difficulté aucune. Et affirt que ce soit ferme chose & estable, Nous avons fait meestre nostre Séeal à ces Présentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris, ou mois de Juing, l'an de grace mil trois cens quatre-vingts & onze; & de nostre regne le XI.*

CHARLES VI.

à Paris, en  
Jun 1391.  
à en a été paiffi-  
blement. R. C.

## NOTE.

(d) Charles, &c.] Ces Lettres qui sont du mois d'Avril 1364. se trouvent à la page 421. du 3.<sup>e</sup> Vol. de ce Rec.

(a) Lettres qui portent qu'une personne qui avoit livré du Billon au Maître d'une Monnoye, lequel n'étoit point en état d'en payer le prix, sera payé par le Roy.

CHARLES VI.

à Paris, le 7.  
de Juillet  
1391.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les Généraux-Maîtres de noz Monnoyes, Gardes, Contregarde & Maître-Particulier de nostre Monnoye de *Saint-Pourçain*<sup>b</sup>, qui à présent sont, & pour le temps advenir seront: Salut & dilection. Oye l'umble supplicacion de *Philippe Boucher* Changeur, demourant à *Bourges*, contenant que comme par noz Ordonnances faictes sur le fait de noz Monnoyes, chacun Changeur soit tenu apporter tout le Billon d'Or & d'Argent qu'il achete & cueille, à la plus prouchaine Monnoye du lieu où il demeure & où il aura cueilly ledit Billon; & pour accomplir nosdictes Ordonnances, icelluy suppliant a porté par plusieurs foiz grant quantité de Billon d'Or & d'Argent, à nostre Monnoye de *Saint Pourçain*; & il soit ainsi que durant le temps que *Jehan Pouchier* a tenu & gouverné nostre dicte Monnoye, comme Maître-Particulier d'icelle, audit suppliant soit deu de reste & de compte fait de Billon à luy<sup>c</sup> & livré en ladicte Monnoye, la somme de six vingts Livres neuf Solz Tournois, <sup>d</sup> comment il dit apparoir<sup>e</sup> pour certification des Gardes & Contregarde de nostre dicte Monnoye; laquelle somme ledit *Pouchier* ne s'es<sup>f</sup> pleiges, ne luy pevent payer pour leur grant povreté & indigence; requerant sur ce nostre provision. Pourquoi Nous considéré ce que dit est, & que de raison & bonne équité Nous sommes tenuz payer & contenter tous Marchans & Changeurs frequentans noz Monnoyes, de tout le Billon qu'ils livreront & mectront en nosdictes Monnoyes, avons assigné & assignons ledit

<sup>b</sup> en Auvergne.

<sup>c</sup> ce mot paroît inutile, ou il en manque un.  
<sup>d</sup> comme.  
<sup>e</sup> par.  
<sup>f</sup> cautions.

## NOTE.

de Paris, fol.<sup>o</sup> 104. recto.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes

Avant ces Lettres, il y a: *Lectre d'assignacion sur la Monnoye de Saint-Pourçain.*

CHARLES  
VI.

à Paris, le 7.  
de Juillet

1391.

à qu'il.

suppliant, de grace especial, sur la moitié du prouffit à Nous appartenant de tout le Billon tant d'Or comme d'Argent, \* qui livrera ou fera livrer d'oresnavant en son nom, en nostre diète Monnoye, jusques à entiere satisfacion de ladicte somme. Si vous mandons & enjoignons, & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que ledit suppliant vous faiçtes, souffrez & laissez joyr paisiblement de nostre présente grace & assignacion, sans contredict, difficulté ou empeschement aucun; nonobstant Assignacions, Ordonnances, Mandemens ou deslenses à ce contraires; & par rapportant ces Présentes, ou *Vidimus* d'icelles soubz Séal autentique collacionné en nostre Chambre des Comptes, avec ladicte certification & Lectres de recongnissance dudit suppliant, & aussi certification de vous Gardes & Contregarde de nostre diète Monnoye, du Billon que icelluy suppliant livrera ou fera livrer comme dit est; & ce que payé luy aura esté, sera alloué ès comptes de celuy ou ceulx à qui il appartiendra, sans contredict, par noz amez & féaulx Gens de noz Comptes à Paris. Car ainsi le voulons Nous estre fait; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou deslenses à ce contraires. *Donné à Paris, le v<sup>ii</sup>.<sup>e</sup> jour de Juillet, l'an mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> mze. (b)*

14. Août 1391.

(c) La semblable Assignacion a esté faiçte à *Michel de Lameul*, demourant à *Clermont*, par Lectres du Roy données XIII.<sup>e</sup> jour d'Aoust III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> XI. & Exécutoire des Généraulx-Maistres, de la somme de VI.<sup>e</sup> III. Livres Tournois, sur la moitié du prouffit du Billon, &c.

14. Août 1391.

La semblable Assignacion a esté faiçte à *Pierre Constantin*, de *Montferrant*, de la somme de VIII.<sup>e</sup> v. Livres XVII. Sols v. Deniers Tournois, par Lectre du Roy, donnée ledit jour, & Exécutoire sur ce; (d) feissent par la forme & maniere que nostredit Seigneur le mande. Escript, &c.

20. Février  
1391.

La semblable Assignacion a esté faiçte à *Hugues Bernart*, de *Rion*, de la somme de XLII. Livres XIX. Sols, par Lettre du Roy donnée XX.<sup>e</sup> jour de Fevrier mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> XI. & Exécutoire sur ce fait des Généraulx-Maistres, donnée ce jour; feissent que le Maistre-Particulier luy paye ladicte somme, par la forme & maniere que nostre dit Seigneur le mande.

5. May 1392.

La semblable Assignacion a esté faiçte à *Aubert Regnier*, de *Saint-Ponsain*, de la somme de XII.<sup>e</sup> Livres, VI. Sols, par Lectre du Roy, donnée le v.<sup>e</sup> jour de May mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & XII. & Exécutoire sur ce faiçte de par les Généraulx-Maistres des Monnoyes, donné le VI.<sup>e</sup> jour de Juing audit an; feissent que le Maistre-Particulier luy paye par la forme & maniere que nostredit Seigneur le mande.

La semblable Assignacion a esté faiçte à *Berthelemy Deveffon*, de *Aygues-perse*, par vertu des Lettres du Roy nostre Sire, & exécutoire des Généraulx-Maistres; dont la teneur s'enfuit.

NOTES.

(b) Il n'y a point de signature dans le Registre.

(c) Ce qui fuit est dans le même Registre,

*folio 105. verso.*

(d) Feissent.] Il faut suppléer icy & plus bas, ces mots: & il leur fut ordonné qu'ils feissent, &c.



(a) Lettres